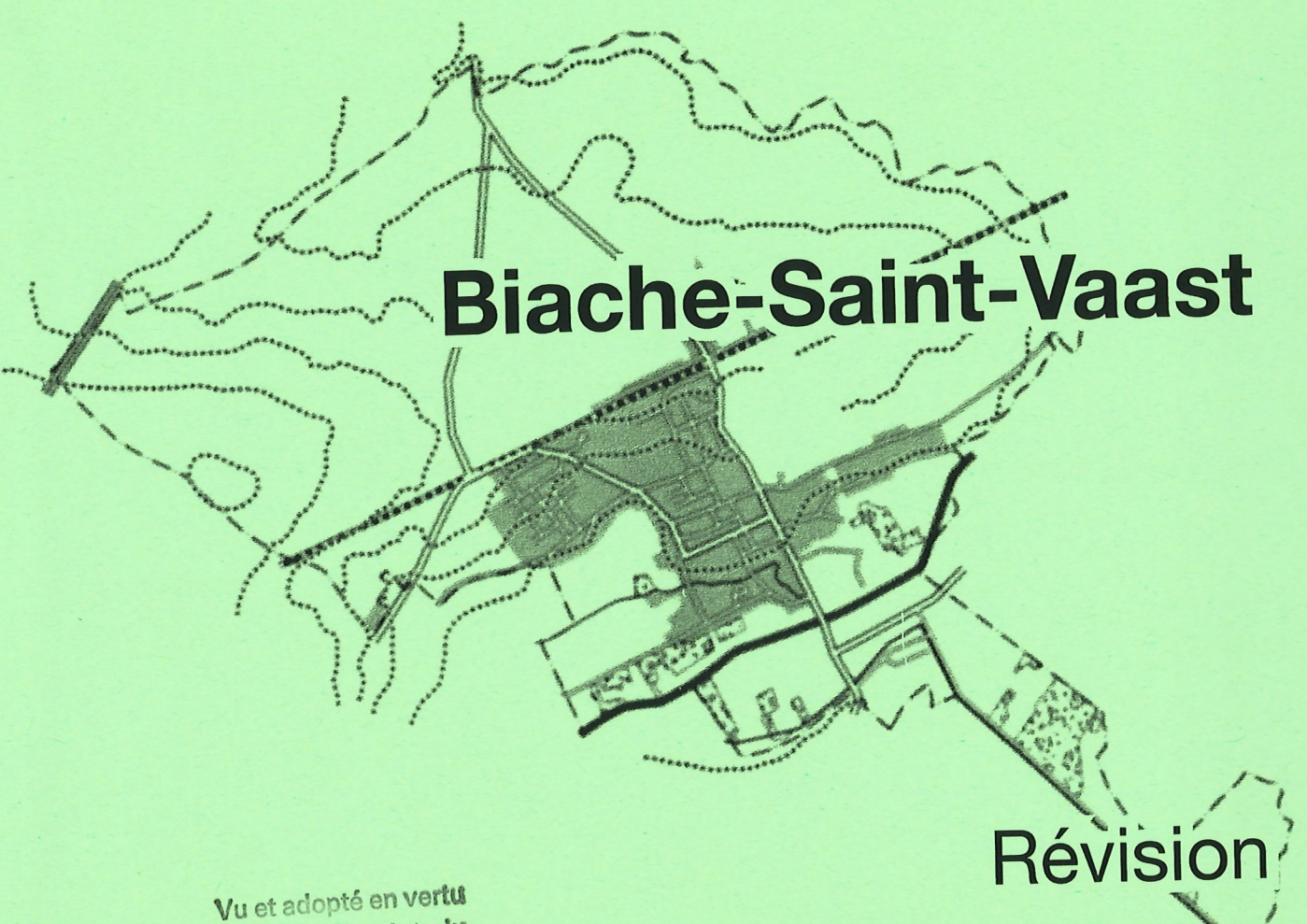


Plan Local d'Urbanisme de la commune de



Biache-Saint-Vaast

Révision

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Vu et adopté en vertu
de la délibération du
Conseil Municipal en
date du **27 JAN. 2006**



Le Maire,

Approuvé le : 03 février 1989
Mis en révision le : 29 juin 2001
Arrêté le : 25 février 2005
Approuvé le : 27 janvier 2006

Commune de BIACHE-SAINT-VAAST

Acte Publié ou notifié,
et rendu exécutoire

le **27 FEV. 2006**

EAC

Etudes & Cartographie

6/8 rue Léon Trulin
59 800 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES ZONES AU
(article R123-6 du Code de l'urbanisme)

- à la lecture du plan cadastral servant de support au plan de zonage et permettant de mesurer la largeur des voiries, celles-ci sont de capacité suffisante pour assurer la desserte des zones 1AU et 2AU.
- à la lecture du plan de distribution d'eau potable annexé au PLU, la zone 1AUa, localisée entre la rue Parmentier et la RD 42, est desservie par une canalisation de section 150. La zone 2 AUa située au nord de la rue du Général de Gaulle est desservie par une canalisation de 80 qu'il s'agira de renforcer avant l'ouverture de cette zone à l'urbanisation. La zone 2AUa localisée en continuité de la zone 1 AUa entre la rue Parmentier et la RD 42 n'est pas encore desservie en eau potable. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par sa desserte en eau potable, au droit de la zone, par une canalisation de capacité suffisante
- Les voies de desserte des zones 1AU et 2AU bénéficient d'une bonne desserte en électricité.

ZONE 2AU

Le règlement de la zone ne permet une ouverture à l'urbanisation qu'à la suite d'une procédure de modification, la modification devant intégrer au document « orientations d'aménagement » un schéma présentant les principales caractéristiques de la zone.

Les « Orientations d'aménagement » seront complétées lors de la procédure de modification.

ZONE 1AU

Conformément à l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions seront autorisées, suivant l'article 1AU2 du règlement de la zone, **sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.**